



Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques¹ est modifiée comme suit:

Art. 1e Initialisation de la procédure de plan sectoriel

¹ Le requérant demande à l'OFEN de mener la procédure de plan sectoriel.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a. une justification du projet et des informations sur sa nécessité;
- b. l'accord de coordination et les documents énoncés à l'art. 1d.

^{2bis} L'OFEN établit un calendrier contraignant pour les membres du groupe d'accompagnement ainsi que pour tous les autres services concernés de la Confédération et des cantons. Ce calendrier est basé sur les documents remis par le requérant et tient compte du délai légal de deux ans fixé à l'art. 15f, al. 3, LIE.

³ L'OFEN transmet les documents relatifs à la procédure de plan sectoriel aux offices représentés au sein de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire, en les chargeant de lui faire savoir s'ils souhaitent siéger dans le groupe d'accompagnement.

⁴ Les services et organisations suivants siègent dans le groupe d'accompagnement:

- a. l'Office fédéral du développement territorial;
- b. l'Office fédéral de l'environnement;
- c. les autres offices fédéraux concernés;
- d. la Commission fédérale de l'électricité;

¹ RS 734.25

- e. l'inspection;
- f. les cantons concernés;
- g. une personne représentant les organisations nationales de protection de l'environnement;
- h. le requérant.

^{4bis} L'OFEN dirige le processus dans lequel le groupe d'accompagnement est impliqué. Les différents membres du groupe exercent une fonction consultative dans le cadre de leur domaine de spécialisation.

Art. 1f Détermination de la zone de planification

¹ L'OFEN transmet les documents complets sur la zone de planification au groupe d'accompagnement en vue d'une prise de position. Il peut organiser une visite des zones de planification potentielles avec ledit groupe.

² Il établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur la zone de planification en s'appuyant sur les prises de position et les recommandations des membres du groupe d'accompagnement.

³ Il mène une procédure de consultation des offices et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)².

^{3bis} Si, au vu des résultats de la procédure de consultation et de participation, des modifications importantes sont apportées au projet de la fiche d'objet et au rapport sur la zone de planification, une nouvelle consultation des offices doit être menée.

⁴ Dans les cas visés à l'art. 1d, al. 2, et en cas de réponse unanime des membres du groupe d'accompagnement, l'OFEN peut renoncer à la détermination formelle de la zone de planification et communiquer cette dernière directement au requérant.

Art. 1g Détermination du corridor de planification

¹ En règle générale, le requérant élabore au moins deux corridors de planification avec la participation des cantons concernés et fournit les documents nécessaires à l'OFEN.

² L'OFEN transmet les documents complets au groupe d'accompagnement en vue d'une prise de position. Il peut organiser une visite des corridors de planification potentiels avec ledit groupe.

³ L'OFEN établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur le corridor de planification et sur la technologie de transport à utiliser en s'appuyant sur les prises de position et les recommandations des membres du groupe d'accompagnement.

⁴ Il mène une procédure de consultation des offices et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 OAT ³.

² RS 700.1

³ RS 700.1

⁵ Si, au vu des résultats de la procédure de consultation et de participation, des modifications importantes sont apportées au projet de la fiche d'objet et au rapport sur le corridor de planification et sur la technologie de transport à utiliser, une nouvelle consultation des offices doit être menée.

Art. 8a, al. 1, phrase introductive et let. c

¹ En règle générale, l'OFEN traite la demande d'approbation des plans dans les délais suivants:

- c. six mois pour l'établissement de la décision à compter de la fin de l'échange d'écritures .

Art. 9a, al. 1, 3, phrase introductive et let. f et g

¹ Aucune approbation des plans n'est nécessaire pour des travaux d'entretien et des modifications techniques des installations lorsqu'aucune conséquence particulière pour l'environnement n'est à escompter.

³ On entend par modifications techniques les modifications qui n'altèrent pas sensiblement l'aspect extérieur de l'installation:

- f. l'augmentation de la tension d'exploitation à 220 kV au maximum ainsi que le déplacement ou l'adaptation des consoles de pylônes existants dans la mesure où le gestionnaire de réseau prouve que les valeurs et prescriptions suivantes sont respectées sans exception:
 - 1. les valeurs limites déterminantes en vertu de l'ORNI⁴,
 - 2. les valeurs de planification visées dans l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁵,
 - 3. les prescriptions fixées dans l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)⁶ et dans l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort⁷;
- g. le remplacement de pylônes isolés se trouvant en dehors d'objets visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁸ par des pylônes de dimensions comparables.

⁴ RS 814.710

⁵ RS 814.41

⁶ RS 734.31

⁷ RS 734.2

⁸ RS 451

II

La présente ordonnance entre en vigueur le XX MOIS 202X.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi